

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI CORDOR SARGE
ledit recours enregistré le sous le numéro 3839 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Sarthe en date du 24 juin 2008 refusant la création d'un ensemble commercial d'une surface globale de vente de 5 999 m² comprenant un magasin de chaussures de 600 m², un magasin de vêtements de 900 m², un magasin de jouets de 1 050 m², un magasin d'articles de sport de 1 500 m², un magasin d'équipement de la maison de 1 500 m² et un centre automobile de 449 m² à Sargé-Lès-Le-Mans ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Sarthe ;

Après avoir entendu :

M. Thierry DEJARDIN, maire de Sargé-Lès-Le-Mans ;

M. Yves CORTES, gérant de la SCI CORDOR SARGE ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

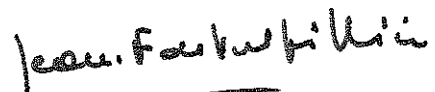
Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur définie selon la méthode des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 15 minutes en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 164 517 habitants en 1999 a connu une augmentation de 2,72 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, font état d'une légère progression démographique de l'ordre de 0,64 % ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans la zone de chalandise isochrone, la distribution des produits correspondant aux secteurs d'activités des commerces dont la création est envisagée par le présent projet ;

- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation des projets autorisés et non encore mis en œuvre et du présent projet, les densités au sein de la zone de chalandise, en grandes et moyennes surfaces spécialisées en équipement de la personne, équipement de la maison et du foyer et commerce de détail d'équipement automobile seraient largement supérieures aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation serait susceptible de fragiliser les emplois des commerces traditionnels des zones de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne peut être regardé comme améliorant dans son ensemble, les conditions de la concurrence dans la zone de chalandise dès lors que les différentes enseignes devant constituer ce centre commercial ne sont pas formellement connues ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI CORDOR SARGE est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean François de Vulpillères